



**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
ACQUÉREURS D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF**

CONVENTION

ENTRE :

La **COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Avenue de la République - 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien LEROY, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du 7 février 2025 ;

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET :

Monsieur ou Madame (NOM et PRENOM)

Domicilié(e)

06210 – Mandelieu-La Napoule

Tél :

Adresse mail :@.....

Ci-après désigné(e) « Le bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après ensemble désigné(e)s « Les Parties »

IL EST AU PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Mandelieu-La Napoule entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Aussi, par application du contrat subséquent du 15 décembre 2025 découlant de l'avenant n° 1 du même jour issu de la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services signée le 31 octobre 2025, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), autorité organisatrice de la mobilité, a confié à la Commune de Mandelieu-La Napoule, en prestation intégrée de services, la réalisation des prestations de services ayant pour objet le soutien au déploiement de l'usage de Vélos à Assistance Électrique (VAE) acquis par les administrés résidant sur le territoire communal.

Ainsi, dans ce cadre, la Commune met en place pour le compte de la C.A.C.P.L., un dispositif d'aide afin d'inciter les habitants résidant à titre principal sur le territoire de la Commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.

Il est précisé que l'aide est attribuée dans la limite d'un VAE par an et par ménage, et que la personne bénéficiaire doit être majeure.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par la Commune de cette aide financière à Monsieur/Madame, et les obligations lui incombant.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE DEUX ROUES ELECTRIQUES ELIGIBLES

Le véhicule concerné par cette convention est un vélo à assistance électrique (VAE) neuf.

Le terme « vélo à assistance électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. L'assistance ne doit

se déclencher que si le cycliste pédale et doit nécessairement se couper lorsque le pédalage s'arrête.

Le vélo à assistance électrique est conforme à la réglementation en vigueur, à directive européenne 2002/24/CE fixant les critères pour qu'un vélo à assistance électrique puisse circuler sur la voie publique, à la directive européenne dite « Machines » 2006/42/CE et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

ARTICLE 3 : MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE :

Le dossier étant complet et recevable, la Commune de Mandelieu-La Napoule verse au bénéficiaire une subvention fixée à :

- 150 € pour l'achat d'un VAE neuf, pour les personnes dont le revenu fiscal par part est inférieur ou égal à 15 400 € ;
- 100 € pour l'achat d'un VAE neuf, pour les personnes dont le revenu fiscal par part est supérieur à 15 400 €.

Le prix €TTC s'entend uniquement sur le VAE après déduction des remises, reprise et promotions éventuelles et hors accessoires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule électrique aidé avant un délai de 5 ans et à apporter la preuve à la demande de la Commune qu'il est bien en possession du VAE aidé.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par ladite subvention viendrait à être cédé avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date d'achat du véhicule électrique, le bénéficiaire devra restituer sans délai ladite subvention à la commune.

ARTICLE 6 : CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour la revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».)

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 7 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation du tribunal Administratif de Nice.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Mandelieu-La Napoule, le

Signature du bénéficiaire
précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune de
Mandelieu-La Napoule,
Le Maire,

Sébastien LEROY